SIXIÈME ANNÉE. N° 14. 3 AVRIL 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 14 :

Prédication : Pour la fête de Pâques : Les gloires du Sauveur ressuscité. — Congrégations romaines : Jours où les cordigères peuvent recevoir la bénédiction papale et la communication des mérites des Tertiaires avec l'indulgence plénière. — Cordon en l'honneur de sainte Philomème. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Quelle chape prendre pour la bénédiction du saint Sacrement après la messe? après les vêpres? — Peut-on donner la communion en ornements noirs à un autel où l'on n'a pas célébré? — Doit-on, avant ou après la messe, si l'on a donné la communion en ornements noirs, réciter *O sacrum convivium* et le reste? — Peut-on donner la bénédiction du saint Sacrement à un autel paré de noir pour une cérémonie funèbre? — Peut-on bénir et distribuer les cendres, les rameaux, les cierges dans une chapelle non publiques? — Pourquoi les chasubles pliées à certains jours? — Un curé peut-il à volonté prendre un jour l'office votif, un autre jour de l'office de la férie? — Peut-on ajouter *Alleluia* dans le temps pascal aux antiennes de l'office votif de la Passion? — Le siège vacant par la translation de l'évêque et le chapitre ayant nommé un vicaire capitulaire, Rome, ignorant le fait conserve à l'évêque la juridiction : à qui reste-t-elle? — Etranges indulgences attribuées à une archiconfrérie du cœur de Marie. — Peut-on gagner l'indulgence de l'*Angelus* si l'on n'entend pas sonner la cloche? — S'il y avait un curé d'Ars dans chaque canton et un Père Millériot dans chaque ville? — Un curé a-t-il un droit à acquitter des messes pour une somme de... à prendre sur un legs fait à l'église? — Peut-il commencer avant que la somme soit disponible? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : Avis. — La commune peut-elle disposer comme propriétaire, d'un terrain affecté à l'église pour la construction d'un presbytère? — La fabrique peut-elle vendre la margelle du puits du presbytère quand elle l'a remplacée par une pompe? — Un curé peut-il donner des consultations médicales? Peut-il se faire recevoir officier de santé? Peut-il exercer la médecine gratuitement? — Peut-il recevoir des dons en retour des soins médicaux? — Le curé peut-il faire fermer les portes de l'église après l'offertoire pour obtenir plus d'exactitude des retardataires et empêcher le bruit que font leurs entrées successives? — Le trésorier de la fabrique peut-il poursuivre le paiement d'une souscription faite pour la construction d'une église et approuvé par le préfet? — Un curé ayant reçu de l'argent pour dire des messes après le décès du donateur, les héritiers auront-ils gain de cause en les réclamant devant les tribunaux? — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher au mois de mars. — Moyen infaillible pour la destruction des punaises.

REVUE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES.

Nous avons reproduit, dans le dernier numéro, la lettre d'un père de famille nous demandant de lui indiquer quelques ouvrages de catéchisme et d'histoire sainte pour l'aider dans l'instruction religieuse qu'il veut donner à ses enfants.

En ce qui touche au catéchisme, nous lui avons signalé l'excellente brochure de M. l'abbé Hamet (*l'Œuvre par excellence ou les Catéchistes volontaires. Prix,* 0,25) et le *petit Catéchisme universel du cardinal Bellarmin* (1 fr. cartonné).

En fait d'ouvrages sur l'histoire sainte, nous lui avons recommandé l'*Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament* de M. l'abbé Daumas, aumônier du lycée saint Louis à Paris. Voici la fin de notre réponse.

Un autre ouvrage qui vient tout naturellement se placer à côté de ceux-là, et qui sans avoir été composé dans le même but le remplit excellemment c'est :

La Bible de tout le monde, Récits complets historiques, poétiques et moraux de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Auteur : M. l'abbé Calas, professeur de philosophie, ancien directeur d'un collège libre, auteur de plusieurs ouvrages d'éducation.

En écrivant ce livre, M. l'abbé Calas a eu pour but de faire de la Bible entière un livre de lecture familière, de lecture pour tous.

Il ne traduit pas littérallement, mais sa phrase, son alinéa, ses chapitres donnent la substance même de l'auteur sacré, pour bien dire, le reproduisent photographiquement.

Il suit pas à pas l'ordre des temps, pour bien marquer l'enchaînement des faits.

Il conserve fa forme du dialogue partout où elle se trouve, afin de donner plus de vivacité au discours.

Il relève avec soins les épisodes et les met en pleine lumière.

Au contraire, il n'appuie que fort légèrement sur les développements abstraits du dogme, de la politique et même de la morale.

Il omet aussi toute la partie géographique, ethnographique et cérémonielle de la Bible, les suites de maximes et de proverbes et généralement tout ce que ne lisent pas les esprits distraits ou peu formés, et ceux qui aiment à courir au but.

Ainsi comprise et exécutée, la Bible de M. l'abbé Calas est bien « la Bible de tout le monde, » et il n'est aucun lecteur qui, l'ayant connue, ne la regarde comme un livre parfait de conception et d'éxécution.

Nous ne saurions en donner une caractérisque plus exacte qu'en empruntant ces paroles mêmes de l'auteur :

« Les savants, dit-il dans sa préface, les personnes autorisées et tous ceux qui veulent avoir des notions complètes sur la matière les trouveront dans le texte hébreu, grec où latin, et les traductions approuvées. Les enfants, les familles, les gens du monde, si occupés et si peu instruits des choses de Dieu, prendront à leur tour un avant-goût de la science sacrée dans ce livre, qui sera pour eux comme un rapide exposé des faits qu'ils liront plus tard avec plus de détails dans la grande Bible. »

L'illustre et regretté Mgr de la Bouillerie, qui avait bien voulu accepter l'examen du manuscrit, le retourna à l'auteur avec une longue lettre d'où nous détachons le passage suivant :

« Oui, cher Monsieur l'abbé, je souhaite que votre *Bible de tout le monde*, devienne promptement le livre d'or des écoliers et des maîtres, et, comme elle est écrite avec beaucoup de charme, la joie et la pieuse distraction de tout foyer chrétien. »

Après un tel suffrage, vous nous dispensez, n'est-ce pas, Monsieur ? d'ajouter autre chose à notre propre éloge du livre de M. l'abbé Calas.

2 magnifiques volumes de XIV-530 et X-519 pages. Prix : 8 francs.

QU'EST-CE QUE LA BIBLE ? par l'abbé A. David, que nous avons déjà plusieurs fois signalé dans d'autres numéros (1 beau vol. in-12 de 11-407 pages, 3 fr.) est de son côté un livre indispensable à quiconque tient à bien connaître son histoire sainte. C'est l'explication historique, liturgique, théologique, livre par livre, de l'Ancien Testament depuis la Genèse jusqu'au dernier livre des Machabées, et du Nouveau Testament, partie par partie aussi depuis l'Évangile de saint Mathieu jusqu'à l'Apocalypse de saint Jean. Avec l'ouvrage de M. l'abbé David, on apprend, sans le lire, tout ce qu'il y a dans la Bible, et à répondre à toutes les objections courantes que l'on peut élever contre ce livre fondamentale de notre foi et de notre piété.

Enfin, Monsieur, comme les caholiques, eux, ne sauraient parler aujourd'hui de religion et de Dieu sans parler de patrie, comme ils aiment à faire marcher en même temps de front le devoir civique et patriotique, vous donnerez encore à votre enfant, Monsieur, comme premier livre d'histoire nationale :

LE PETIT LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS.
Leçons populaires d'instruction civique.

Ce volume est un abrégé du *Livre du Jeune Français* de M. Arthur Loth, publié l'année dernière, et qui a obtenu un si légitime et si grand succès.

Dans cette édition, on a ajouté, pour l'agrément et l'utilité du lecteur, une suite de dessins dont les motifs, en rapport avec l'objet du texte, sont empruntés à la vie de famille, aux choses de la société et à l'histoire. L'éditeur voulait que ces dessins eussent du caractère, et il a choisi pour les exécuter un peintre de style, M. Ciappori.

La présente illustration, entièrement neuve par les compocitions, se distingue en outre par le genre artistique de l'exécution à la plume et la perfection des reproductions par les nouveaux procédés. Elle contribue à l'enseignement qui se dégage du livre, et qui se résume dans ces trois mots :

Amour de Dieu,
Amour de la Famille,
Amour de la Patrie,

Beau vol. in-12, cartonné de v-272 p.
Prix 1.50

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

Vitry-aux-Loges, 8 mars.

Q. — Je vais être dans quelques semaines ordonné prêtre, j'aurai par conséquent besoin de me constituer une bibliothèque. Sachant par l'*Ami des Livres,* dont je suis le vieil abonné, que vous offrez aux ecclésiastiques un catalogue intéressant de livres et en même temps des moyens de paiement très avantageux pour leurs bourses, je vous saurai gré de m'envoyer les renseignements nécessaires et le catalogue complet de ces ouvrages.

L'abbé A. Saulmier.

R. — Le Catalogue vous a été adressé dès votre demande. Vous pouvez y choisir les livres qui correspondent à vos goûts et à votre genre d'études. — Vous aurez à payer mensuellement autant de fois cinq francs que vous prendrez de centaines de francs de livres. — Si vous préférez payer par trimestre, ce sera comme vous le choisirez et déciderez. A vos ordres.

Vabres (Cantal 12 mars.)

Q. — Votre patriotique ouvrage, *la Chevalerie*, fait plaisir à un de mes amis. Je ne résiste pas au plaisir de lui en faire cadeau, mais je ne veux pas me priver de son agréable compagnie. Envoyez-moi donc, de suite, ledit volume, par la même voie que le premier. Je l'attends incessamment. Édition du milieu, c'est-à-dire cartonnée et dorée sur tranche, enfin conforme à l'exemplaire que vous m'avez envoyé fin décembre.

Il va sans dire que vous me traiterez comme toujours en actionnaire.

J. Aimé, curé.

R. — Ce livre a été augmenté, ainsi que l'annonce en a été faite. Il a été vendu à trop bas prix au début, et il ne reste plus que quelques exemplaires du premier tirage. — Jamais publication n'a réuni de tels suffrages. La presse radicale comme la presse conservatrice n'a eu qu'une voix pour louer l'auteur et l'éditeur. — Le prix est de 40 francs broché, et cartonné 45 francs. — Comme actionnaire, vous avez droit à la réduction promise.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE PAQUES : LES GLOIRES DU SAUVEUR RESSUSCITÉ

Oportuit Christum pati, et ita intrare in gloriam suam.
(Luc., XXIV, 26.)

La grande journée, dont nous célébrons en cette fête la glorieuse mémoire, s'écoulait, et hormis Pierre et Jean, aucun disciple ne croyait encore à la résurrection du Maître. Vers le soir, deux d'entre eux sortirent de la ville et prirent le chemin d'Emmaüs, village situé à soixante stades vers le couchant. Le crucifiement, les prodiges du sépulcre, le bruit répandu par les saintes femmes, faisaient l'objet de leur entretien. Pendant que leur esprit s'y perdait, Jésus s'approchant, fit route à leurs côtés. Mais « leurs yeux étaient voilés, de sorte qu'ils ne le reconnurent point, et ils se turent, croyant avoir affaire à un étranger. « Que disiez-vous, demanda le Seigneur, et que débattiez-vous si vivement sur la route ? » Les disciples le regardèrent avec une tristesse mêlée de défiance. « Etranger, dit l'un d'eux nommé Cléophas, seul dans Jérusalem ignorez-vous ce qui s'y est passé en ces jours-ci ? » — Quoi donc ? dit le Sauveur. — « Mais touchant Jésus de Nazareth, » répondirent-ils, et tous deux, étonnés de son ignorance, rappelaient à l'envi quel homme était ce Jésus, prophète puissant en œuvres et en paroles devant Dieu et devant le peuple. « Ne savez-vous pas, ajoutèrent-ils, que les princes des prêtres et nos chefs l'ont livré pour être condamné à mort, et l'ont crucifié ? Nous espérions qu'il délivrerait Israël; cependant après tout cela, voici déjà le troisième jour que ces choses ont été faites. Il est vrai que certaines femmes, qui sont des nôtres, nous ont fort effrayés. Etant allées avant le jour au sépulcre, elles n'ont point retrouvé son corps, et sont revenues nous dire que des anges leur ont apparu et leur ont dit qu'il était vivant. Quelques uns de nous sont allés au sépulcre, et ont trouvé toutes choses comme les femmes avaient dit, mais pour lui ils ne l'ont point vu. » — O insensés et pesants de cœur, s'écria alors Jésus, vous ne pouvez donc croire ce qu'ont dit les prophètes ! Ne fallait-il pas que le Christ souffrît ces choses pour entrer dans sa gloire ? » Et alors, dans sa miséricordieuse et compatissante bonté, avec un accent qui enflammait le cœur des deux disciples, commençant par Moïse et par tous les prophètes, il leur expliqua ce que les Ecritures avaient dit de lui, sur sa passion, sa mort et sa résurrection. — Chrétiens, naguère, comme les disciples d'Emmaüs, vous étiez dans la tristesse au sujet de Jésus; aujourd'hui vous êtes dans la joie et l'allégresse. Naguère vous vous affligiez des souffrances de Notre-Seigneur s'immolant pour le salut du monde, aujourd'hui, je viens vous dire de vous réjouir de ces mêmes souffrances, parce qu'elles ont été le principe de la gloire du Rédempteur, *nonne hœc oportuit pati Christum et ita intrare in gloriam suam!* Pourquoi Jésus-Christ a-t-il dû souffrir pour entrer dans sa gloire ? Quelle gloire magnifique son Père lui a-t-il conférée par la résurrection ? Nous allons nous efforcer de répondre à cette double question avec l'assistance de Marie immaculée, *Regina cœli.*

I

Il fallut que le Christ souffrît pour être glorifié ! Oh ! comme le Sauveur ressuscité fit ressortir cette vérité vivement aux oreilles et à l'esprit des disciples d'Emmaüs ! Oh ! s'il nous était possible de pouvoir vous redire sa divine explication, comme vos cœurs seraient éclairés et touchés ! Du moins, nous vous en ferons entendre les échos en vous rapportant les explications des saints, inspirés par son esprit [1].

I. Jésus d'abord acheta par la souffrance son incomparable glorification, parce que les prophètes, fidèles interprètes des desseins de l'auguste Trinité, avaient annoncé que le Messie devait racheter le monde par une rédemption douloureuse. Les prophètes, qui avaient prédit l'avènement du Messie, n'avaient presque point donné d'autres signes qui le pussent faire connaître que ses douleurs et sa patience; ils avaient marqué si expressément tout ce qu'il devait souffrir, qu'il semble que les évangélistes n'aient fait que les copier quand ils racontent sa passion. Une des raisons qui a obligé ces derniers à s'étendre si fort, à être si exacts en rapportant les derniers évènements de sa vie, c'est la minutieuse description qu'en avaient faite les prophètes : il fallait faire voir à toute la terre que Jésus avait accompli fidèlement tout ce qui avait été prédit du Rédempteur. De sorte que si Jésus-Christ s'était dispensé de souffrir, il lui aurait été impossible de persuader au monde qu'il était véritablement le Messie, le Fils de Dieu. *Oportuit pati Christum.*

II. De plus, personne ne doute que rien n'a été plus glorieux à Jésus-Christ que sa résurrection. S'arracher soi-même d'entre les bras de la mort, vaincre cette mort devant qui, jusque-là, tout avait plié, c'était une victoire unique réservée à l'Auteur de la vie. Voilà pourquoi le Sauveur, quand on le pressait de donner une preuve inéluctable de sa divinité, en appelait toujours à sa résurrection. Voilà pourquoi les Apôtres, pour implanter l'Evangile, n'ont rien plus fait valoir que la résurrection de Jésus. Ils ne prêchent, pour ainsi dire, que ce prodige aux Juifs et aux Gentils; ils multiplient eux-mêmes les miracles pour confirmer ce grand miracle. Voilà pourquoi Notre-Seigneur prit tant de précautions pour former dans l'âme des prédicateurs de la bonne nouvelle une conviction inébranlable sur ce fait capital, voulant qu'il y eût des gardes à son sépulcre pour que ceux-ci rendissent un témoignage non

[1] Corn. a Lapide, « comment. in Luc., » cap. XXIV.

suspect de sa sortie glorieuse du tombeau, conservant dans son corps les vestiges de ses plaies sacrées, apparaissant souvent à ses apôtres, s'entretenant avec eux, mangeant avec eux, se laissant voir et toucher par eux. Or pour rendre plus avéré et plus frappant le fait de sa résurrection, Jésus voulut qu'il fût précédé de la mort la plus cruelle et la plus honteuse. Il versa son sang jusqu'à la dernière goutte, par les mille blessures qui déchirèrent son corps, de peur que si son trépas eut été plus doux, on ne l'eût fait passer pour un sommeil ou pour une mort simulée. Il voulut mourir sur un bois infâme en présence d'un grand nombre de témoins, pour que ce même trépas ne pût pas être révoqué en doute. *Oportuit pati Christum.*

III. J'ajoute qu'une distinction méritée est beaucoup plus glorieuse qu'une dignité accordée gratuitement. Or, s'il est vrai que les récompenses ne procurent de l'honneur à ceux qui les reçoivent qu'à proportion de ce qu'ils ont fait pour les obtenir; s'il est vrai que les grandes actions rendent précieuses les couronnes qui en sont le prix, et qu'une branche de laurier dont on ceint la tête d'un conquérant vaut mille fois plus que les perles et les diamants dont un lâche se pare le front; qui osera dire qu'il y ait quelque comparaison à faire entre la gloire dont les travaux de Jésus-Christ ont été payés, et cette même gloire si elle eut été acquise par l'effet d'une pure libéralité? Comment aurait-il pu l'appeler sa gloire, *gloriam suam*, s'il l'avait reçue gratuitement, s'il ne l'avait pas achetée? N'eût-ce pas été plutôt et uniquement la gloire de son père, qui aurait signalé sa puissance et sa libéralité en l'élevant au-dessus des hommes et des anges, sans y être engagé par aucun motif de reconnaissance et de justice? Aussi bien, pour exalter plus splendidement son Fils, le Père céleste a voulu qu'il apportât le concours de ses travaux, de ses humiliations, de ses souffrances, *oportuit pati Christum.*

IV. Mais voici une autre raison des souffrances du Sauveur, indiquée par les saints docteurs. Notre-Seigneur est non seulement le Rédempteur, il a encore la gloire d'être le modèle de tous les prédestinés, qui doivent arriver au ciel par la pénitence, parce que « par nature ils sont fils de colère, » et pour ce motif il a dû souffrir. Et il a souffert; et par sa passion douloureuse, par sa mort ignominieuse, il est devenu le chef de tous les héros chrétiens qu'il a formés par sa grâce et son exemple. Oui, le Christ souffrant a fait les martyrs et tous les saints : les martyrs, qui par leur généreuse constance lui ont rendu tant d'honneur sur la terre, et qui lui composent une si belle cour dans le ciel; tous les autres saints, qui sont ses véritables enfants, sa joie, sa couronne, son royaume, la plus noble portion de son héritage. C'est par ses souffrances qu'il leur a appris comment on pouvait se sanctifier en l'imitant, et qu'il leur a inspiré le désir de l'imiter par reconnaissance. Généreuses vertus, sainteté chrétienne, vous êtes l'heureux fruit des leçons sublimes qu'il nous a non seulement données par ses paroles, mais qu'il nous a encore retracées dans sa personne! Ah! chrétiens, le chemin est long par les préceptes, il est court par les exemples, et notre Sauveur, pour nous sanctifier plus efficacement a jugé nécessaire de souffrir, pour nous déterminer à nous faire violence et à souffrir pour assurer notre éternité, *oportuit pati Christum.* Mais il est temps de redire le fruit merveilleux de ses souffrances, je veux dire la gloire dont il a été récompensé : c'est l'objet de la seconde partie de ce discours.

II

Soit que nous considérions la glorification de Jésus ressuscité sur la terre ou dans le ciel, il nous faudra confesser que le Père a été divinement magnifique en générosité, comme Jésus fut divinement héroïque en mortification et en souffrance.

I. Et d'abord pour ce qui regarde le corps, Jésus est mort et Dieu l'a ressuscité. Il lui a rendu cette vie si précieuse qu'il lui avait sacrifiée sur la croix; il a rendu à ce corps l'âme qui en avait été séparée par la violence des tourments, et le fit à jamais immortel. Jésus avait perdu dans les supplices jusqu'à la figure humaine, mais il ressuscite plus brillant que le soleil; et s'il lui reste encore quelques vestiges de ses plaies, ils embellissent son corps au lieu de le défigurer, ils en sont le plus riche et le plus glorieux ornement. Il fut chargé de liens par les soldats, et tenu prisonnier dans la maison d'Anne; mais il se trouve libre dans les enfers, *inter mortuos liber.* Toute la terre s'opposerait en vain à la liberté de son âme lorsqu'il lui plaît de revenir des Limbes; et la pierre qui ferme son tombeau, quoique d'un poids et d'une grosseur énorme, ne peut empêcher son corps d'en sortir. Depuis sa résurrection il entre, il sort, les portes demeurant fermées. Je ne dis rien du don d'impassibilité : il a essuyé toutes les rigueurs des lois humaines, mais il est exempt pour toujours des lois mêmes de la nature; il reprend son empire absolu sur les misères auxquelles il s'était assujetti en revêtant notre chair; l'air, le feu, les éléments, qui n'épargnent pas même l'innocence, auront du respect pour lui, et ne pourront le blesser ni lui nuire. Enfin le tombeau l'avait dévoré, comme parle l'Ecriture; le tombeau a été forcé de le rendre à la vie, et avec lui un grand nombre de saints qui ressuscitent pour embellir son triomphe.

Tout cela regarde les douleurs du corps : les douleurs de l'âme n'ont pas été réparées avec moins d'avantage. C'est dans ce jour que son Père, qui semblait l'avoir oublié, lui dit : *Filius meus es tu, ego hodie genui te*, vous êtes mon fils, je vous ai donné aujourd'hui une nouvelle naissance. Les soldats qui l'avaient si indigne-

ment méprisé, et qui avaient fait de si sanglantes railleries de sa divinité prétendue, qui l'avaient traité comme un roi de théâtre, un faux prophète, sont les premiers prédicateurs de sa résurrection, ils la publient dans Jérusalem, ils l'apprennent aux princes des Prêtres, qui en conçoivent un dépit formel, sans qu'ils aient rien à répliquer contre des témoins si irréprochables. Pierre l'avait renié trois fois; il ne lave pas seulement le crime dans les larmes, mais il le répare par trois protestations les plus tendres qu'il fait à J.-C. d'un amour sincère et ardent pour sa personne : *redditur trinæ negationi trina confessio*, dit saint Augustin. Tous ses disciples s'étaient dispersés pendant sa Passion, comme il le leur avait prédit; mais sa résurrection les réunit de telle sorte que saint Paul assure qu'il s'en trouva plus de cinq cents qui reçurent sa dernière bénédiction. Pour un pécheur endurci que l'enfer lui enlève à ses côtés, alors qu'il souffre pour les pécheurs, il dépeuple aujourd'hui les enfers pour monter au ciel, suivi de plusieurs millions d'esclaves qu'il lui a ravis.

Voyez, je vous prie, comment, en la fête de la Pentecôte, ce même peuple qui avait si insolemment sollicité la mort de Jésus, se prosterne la componction dans le cœur; et se frappant la poitrine, à la vue de cette multitude composée d'hommes de toutes les nations réunis à Jérusalem à l'occasion de la solennité, demande pardon à saint Pierre et s'offre à réparer sa perfidie par telle satisfaction qu'il plaira au prince des apôtres d'imposer. De plus, comme on avait fait au sommet de la Croix la sentence de la condamnation en trois langues différentes pour qu'elle fût lue de tout le monde, de même les apôtres parlèrent toutes sortes de langues, la première fois qu'ils prêchèrent la divinité du Sauveur, afin que cette foule d'auditeurs de différentes nations fussent instruits de son innocence par leurs discours, et de sa divinité par le miracle qui se faisait en leur faveur. Ajoutez à cela le châtiment exemplaire de tous les ennemis du Sauveur.

Est-ce tout? Non. Dieu récompense son Fils en Dieu. Combien, dans la suite des âges, de temples pour un Calvaire! Combien d'autels pour une croix : et cette croix sur combien d'autels n'a-t-elle pas été élevée elle-même; cette croix, autrefois signe d'infamie, aujourd'hui ornement de la couronne des rois! Une ville ingrate a désavoué le Christ pour son roi, cent royaumes, cent peuples divers l'ont adoré et l'adorent pour leur Dieu, renonçant pour lui à toutes les divinités de la terre! Judas l'a renié et plus de douze millions de martyrs l'ont confessé au prix de leur vie! Combien de bouches éloquentes, combien de plumes savantes ont exalté son nom! Combien de livres écrits contre les ennemis de sa divinité, ou les négateurs de ses dogmes! Combien de bibliothèques remplies d'ouvrages qui nous transmettent de siècle en siècle la grandeur et la gloire de son nom! On ne s'est pas contenté de l'adorer caché sous les apparences du pain et du vin, on a cru qu'on devait du respect à tout ce qui lui appartenait en quelque manière, à tout ce qui avait avec lui quelque rapport : aux saints qui l'ont servi, aux pauvres qui sont ses membres, aux images qui le représentent, aux clous, aux épines et à tous les autres instruments de son supplice. Toutes ses paroles ont été reçues comme des oracles, on a cru qu'il n'y a de sagesse sur la terre que dans ce qui est conforme à ses instructions et à ses exemples!

II. Il faudrait maintenant vous parler de la gloire de Jésus ressuscité, dans le ciel. Mais, qui ici-bas pourrait en faire dignement la description? C'est là qu'assis à la droite de son Père, en dédommagement du refus qu'ont fait les Juifs de le reconnaître pour leur roi, il règne dans un empire qui n'aura point de fin, et sur des sujets qui sont eux-mêmes des rois. C'est là qu'à la place des marques humiliantes des soufflets, rayonne sur son visage resplendissant une lumière qui fait la joie des Bienheureux. C'est là qu'au lieu de ces voix confuses et séditieuses, qui s'élevaient contre lui dans le prétoire de Pilate, tous les saints ne cessent de chanter à sa gloire le cantique de leur délivrance, dont ils se reconnaissent redevables à son égard. Enfin, c'est là que pour s'être soumis aux injustes jugements des hommes, il viendra au dernier jour dans l'éclat d'une infinie majesté juger les vivants et les morts. Disons-le donc sans hésiter, il fallait que Jésus-Christ souffrît la mort, la gloire singulière qui lui était réservée méritait bien d'être achetée à ce prix! Il a beaucoup souffert, il faut l'avouer; mais grâce à la justice et à la libéralité du Père éternel, la récompense qu'il reçoit paye surabondamment toutes ses souffrances, *hæc oportuit pati Christum et ita intrare in gloriam suam!*

Soyez glorifié, Père saint, source de bonté et de justice! Que les hommes et les anges vous louent, qu'ils bénissent éternellement votre tendresse infinie, votre libéralité toute divine envers Jésus-Christ notre Rédempteur! Continuez, Seigneur, d'exalter, de glorifier votre fils unique; continuez de le faire connaître, craindre, adorer et aimer de toutes les créatures! Combien de villes et de nations ignorent encore les mystères de sa mort et de sa résurrection! Dissipez ces ténèbres pour la gloire du nom de Jésus! Et puis, nous le savons par le grand Apôtre, Jésus est le premier né d'entre les prédestinés, tous les élus pour participer à sa gloire doivent lui devenir semblables, il faut souffrir avec lui pour régner avec lui, *si compatimur ut et conglorificemur*. Père saint. donnez-nous la force de marcher sur les traces de votre Fils adorable; accordez-nous la grâce de mortifier nos passions; faites que, par le chemin de la souffrance généreusement acceptée, nous méritions, nous aussi, la gloire éternelle!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences déterminant les jours où les cordigères pourront recevoir la bénédiction papale et la communication des mérites des Tertiaires, avec l'indulgence plénière.

26 mai 1883.

Quum Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita Decreto dato 22 Martii 1879 a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII approbato constituerit Chordigeris, loco Absolutionis generalis dari solitæ alumnis nonnullorum Ordinum vere Regularium, Plenariam Indulgentiam esse concedendam quater in anno, diebus a Summo Pontifice designandis, et pro communicatione bonorum operum cum Sodalibus Tertii Ordinis S. Francisci Assisiensis pariter quater in anno, Papalis vero Benedictionis privilegium semel in anno tantum, Præses Generalis pii operis a S. Francisco Salesio nomen habentis supplex adit Sanctitatem Vestram, ut dies, quibus præfati Chordigeri, quorum plurimi adnumerantur inter Sodales prædicti pii Operis S. Francisci Salesii, gaudere possunt plenaria Indulgentia loco.

Absolutionis generalis, necnon privilegio.

Benedictionis Papalis clementer designare dignetur.

Quam gratiam, etc.

Sanctissimus Dnus Noster Leo Papa XIII in Audientia habita die 26 Maii 1883 ab infrascripto Substituto Secretariæ S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ benigne indulsit ut Chordigeri præfata Indulgentia necnon communicatione bonorum operum elargienda juxta formulam præscriptam ab hac S. Congregatione Indulgentiarum decreto diei 25 februarii 1739 incipiendo ab iis verbis : « *Communicamus vobis, Fratres, orationes jejunia*, etc., » gaudere valeant diebus festis S. Francisci Assisiensis, S. Claræ Virginis, S. Antonii Paduani et SS. Stigmatum S. Patris Francisci; privilegio autem Benedictionis nomine Summi Pontificis elargiendæ in festo Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis, dummodo vere pœnitentes, confessi ac S. Communione refecti, per aliquod temporis spatium, juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem, Sac. Cong. die 26 maii 1883.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, prœfectus.
Joseph M. Can. Coselli, *substitutus.*

(Ita reperitur in Regestis S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquis præpositæ. In quorum fidem, etc. Ex Secretaria ejusdem Sac. Congreg. die 30 julii 1883.)

Josephus M. Can. Coselli, *substitutus.*

II

APPROBATION D'UN CORDON EN L'HONNEUR DE SAINTE PHILOMÈNE

15 décembre 1883.

Le saint curé d'Ars avait, comme chacun sait, une grande dévotion pour sainte Philomène; il la conseillait volontiers aux personnes qui lui parlaient, et il recommandait particulièrement de porter un cordon en l'honneur de cette sainte, comme on en porte en l'honneur d'autres saints. Jusqu'ici cette dévotion n'aurait pas été approuvée définitivement par l'Eglise. A la demande de M. l'abbé Petit, directeur de la confrérie de sainte Philomène, la Sacrée Congrégation des Rites vient de donner l'approbation définitive en ces termes :

« *Pro gratiâ, quoad approbationem cinguli et facultatem illud benedicendi. Quoad vero formulam benedictionis. ad Em. Ponentem, cum R. P. Promotore fidei.* »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Le prêtre qui dit la messe devant le saint Sacrement exposé avec la couleur du jour et donne ensuite la bénédiction du saint Sacrement, est-il tenu de prendre une chape rouge ou blanche, s'il a dit la messe en rouge?

Quid juris, s'il a dit la messe avec un ornement violet ou vert.

2° Le prêtre qui officie à vêpres en chape violette peut-il donner la bénédiction du saint Sacrement sans être obligé de la quitter pour en prendre une blanche?

Et si cette bénédiction était séparée des vêpres par un sermon ou une procession, devrait-il reprendre la couleur du jour ou prendre une chape blanche?

3° D'après une décision de la S. C. des R. un prêtre célébrant, en noir, pour les morts, peut donner la communion avant comme après la messe. Est-ce seulement pour le cas où ce prêtre dirait la messe à l'autel du saint saint Sacrement? Celui qui passerait en allant ou en venant, d'un autel latéral où il aurait célébré, devant l'autel du saint Sacrement ne peut-il pas user de ce privilége et donner la communion avec son ornement noir?

4° Celui qui donne la communion avant ou après la messe avec un ornement noir, doit-il, après l'antienne *O sacrum convivium*, le v. et l'*Oremus*, donner la bénédiction : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris*... alors qu'aux messes des morts, on ne donne pas cette bénédiction, avant le dernier évangile.

5° Lorsque dès la veille on est obligé de garnir le maître-autel de tentures et de l'antipendium noirs pour des funérailles solennelles ou un service funèbre qui doit avoir lieu le lendemain, peut-on, à cet autel ainsi garni, donner la bénédiction du saint Sacrement? Peut-on, avant la célébration de ces funérailles, y célébrer d'autres messes en rouge ou en blanc, suivant la couleur du jour?

6° Est-il permis de bénir et de distribuer les cendres, les rameaux, les cierges, etc., dans une chapelle privée? Si non, peut-on y distribuer les cendres bénites qu'on serait allé chercher à l'église paroissiale, après la messe et la bénédiction?

7° Pourriez-vous me dire pourquoi, à certains jours de deuil et de pénitence, l'Eglise fait prendre aux diacre et sous-diacre des chasubles pliées, au lieu de dalmatique et tunique?

Pourquoi ces chasubles sont pliées par devant?

Pourquoi le sous-diacre pose-il cette chasuble pour chanter l'épître ?

Pourquoi le diacre la pose-t-il avant de chanter l'évangile, pour ne la reprendre qu'après la communion ? Pourquoi la remplace-t-il par une large étole qu'il place sur celle qu'il a déjà sur lui ?

Je serais bien aise d'avoir une réponse dans le plus court délai, si vous pouviez me la donner par la voix de notre excellent *Ami*.

R. — Ad I. Le prêtre qui donne la bénédiction du très saint Sacrement *immédiatement* après la messe, doit prendre une chape de même couleur que les ornements de la messe, lors même que la couleur serait violette. Mais il y aurait exception si les ornements étaient noirs.

Ad II. Il en est de même après vêpres si la bénédiction se donne *immédiatement* après cet office.

Il en serait autrement si la bénédiction était séparée de ces offices. On devrait alors pendre la couleur blanche. On n'aurait pas la liberté de choisir le rouge, comme vous semblez le croire.

Nous devons faire observer que notre réponse ne concerne pas l'écharpe, laquelle doit toujours être blanche, quelle que soit d'ailleurs la couleur des autres ornements du célébrant.

Ad III. Le décret qui permet au prêtre, qui vient de dire une messe en noir, de distribuer la sainte communion immédiatement après cette messe avec les ornements noirs, suppose évidemment que la distribution se ferait au même autel où la messe vient d'être dite. On ne pourrait pas sérieusement s'appuyer sur ce décret du 27 juin 1868 pour venir d'un autel où l'on a célébré, à un autre autel où est le très saint Sacrement et y distribuer la sainte Communion. Le sens naturel de ce décret, c'est que l'on peut distribuer la sainte Communion après la messe, mais à l'autel même où l'on a célébré la messe. Cette solution est incontestable.

Nous pourrions encore la fortifier par une considération théologique qui nous paraît aussi certaine ; c'est que la Communion ne fait qu'un seul tout avec le sacrifice ; elle en est le complément. Par conséquent elle doit se donner au même autel où s'accomplit le sacrifice.

Nous sommes donc persuadé que l'on ne peut agir ainsi sans une autorisation du Saint-Siège.

On pourrait peut-être nous objecter une réponse de la Sacrée Congrégation des rites en date du 12 mars 1836, permettant de distribuer la sainte Communion en passant devant un autel qui renferme le saint Sacrement. Mais il faut remarquer que cette réponse suppose un cas de nécessité, et qu'en outre elle se contente de dire qu'on *peut tolérer*. Voici du reste la question, telle qu'elle fut posée par un religieux franciscain de la province de Trente :

« An toleranda sit, vel eliminanda consuetudo inveterata, sacerdotem, qui ad altare aliquod ad celebrandum accedit vel ab eo recedit, sic sacris vestibus sacrificii indutum, et præ manibus calicem tenentem, ascendere in transitu ad altare, in quo adest sanctissima Eucharistia, ut ibi sacram communionem fidelibus distribuat ? Et quatenus non sit toleranda, utrum depositis planeta et manipulo in sacristia, accedere possit cum alba et stola. »

La Sacrée Congrégation donna la réponse que nous venons de traduire plus haut : « Si adsit necessitas tolerari posse. » (S. R. C. 12 mars 1836, n. 4777, ad 12.)

Cette réponse confirme notre solution. En principe, on ne distribue la saint Eucharistie, avec les ornements de la messe, qu'à la messe elle-même. En dehors de la messe on donne la sainte Communion avec l'étole et le surplis, comme le prescrit le Rituel romain.

Et si telle est la règle liturgique lorsqu'on a dit une messe ordinaire, à plus forte raison doit-elle être suivie lorsqu'on est revêtu des ornements noirs.

Ne pourrait-on pas même se demander si on le peut en cas de nécessité, et en passant, avec des ornements noirs ? A la vérité on peut la donner immédiatement avant, et surtout immédiatement après une messe de *Requiem*, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 27 juin 1868 dans un décret général. Mais dans ce décret la sacrée Congrégation des rites suppose que la sainte Communion est distribuée à l'autel même où le prêtre dit la sainte messe.

Ad IV. Celui qui donne la sainte Communion avant ou après la messe avec un ornement noir doit omettre la bénédiction. Ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation des rites, le 27 juin 1868 : « ...In utroque casu, tamen casu (ante et post missam) omittendam esse benedictionem. »

Ad V. On ne peut pas donner la bénédiction du très saint Sacrement à un autel orné de tentures et de l'antipendium noir. Cela est contraire à de nombreuses décisions de la Sacrée Congrégation des rites, aussi bien qu'à l'esprit même des rubriques romaines.

Peut-on dire une messe du jour, avec les couleurs de cette messe, à un autel garni de tentures et de l'antipendium noirs ? Nous ne connaissons pas de défenses positives, mais cela nous paraît peu conforme à la pensée de l'Eglise.

Nous ne voyons pas que l'on puisse faire la bénédiction des cendres, des rameaux et des cierges dans une chapelle privée ; ni probablement qu'on puisse aller y distribuer cet objet, car en 1668, l'archiprêtre du diocèse de Nusco ayant demandé si les Pères Dominicains pouvaient aller distribuer les cierges, les cendres, etc., dans les maisons particulières, la Sacrée Congrégation répondit que le peuple devait recevoir ces objets dans l'église : « recipiendas

a populo in ecclesia. » (9 juin 1668, n. 2444, ad I.)

Mais on le pourrait dans les chapelles des religieux, des religieuses et des confréries, ainsi qu'il a été statué par la Sacrée Congrégation des rites le 6 septembre 1663, le 8 avril 1702, et le 10 décembre 1705.

Ad VII. En certains jours de deuil et de pénitence, la liturgie fait prendre des chasubles aux diacres et aux sous-diacres, pour leur rappeler qu'en ces jours ils sont pour ainsi dire tenus à la même perfection que doivent avoir les prêtres dans les autres temps de l'année.

En outre c'est pour leur rappeler qu'ils doivent servir à l'autel, non dans des sentiments de crainte, mais d'amour et de charité. On sait que la chasuble a toujours été considérée comme l'emblême de la charité.

Ces chasubles sont pliées sur le devant, afin que les diacre et sous-diacre soient plus libres pour remplir leurs fonctions.

On peut voir sur ce point Alcuin, Honorius d'Autun et Durand de Mende.

Le sous-diacre ôte sa chasuble avant de chanter l'épître, parce que la chasuble signifie la charité. Cet ornement ne conviendrait donc pas pour chanter l'épître, qui représente la loi ancienne, loi de crainte et non d'amour.

Il la reprend après l'épître, parce que, après la loi de crainte, a été donnée la loi de charité.

Avant de lire l'évangile, le diacre ôte sa chasuble. Puis il la replie et la met sur son épaule gauche ; ou bien, s'il ne se sert pas de la même chasuble, il revêt une large étole, appelée communément stolon qui simule la chasuble pliée, et qui va, comme l'étole ordinaire, de l'épaule gauche au côté droit. C'est pour rappeler au diacre qu'il doit pratiquer et enseigner la loi d'amour en toutes circonstances, dans l'adversité, signifiée par la gauche, comme dans la prospérité figurée par la droite.

Il garde cette chasuble pliée ou ce stolon en accomplissant les fonctions sacrées jusque vers la fin de la messe, car il ne suffirait pas de prêcher l'évangile, il faut aussi le mettre en pratique.

Enfin, après la communion il reprend la première chasuble, par ce qu'il ne suffit pas de commencer dans la charité, il faut ici finir dans cette vertu, qui est la reine de toutes les vertus.

Q. — 1° Un prêtre séculier curé, seul dans sa paroisse peut-il à volonté réciter l'office de la férie ou l'office votif. — Exemple : Lundi prochain dans notre diocèse il y a une férie, je puis si je le veux, faire l'office des saints Anges. Je suppose que je récite l'office des saints Anges et que je célèbre la messe correspondante le mercredi suivant il y a aussi une férie. Quoique le lundi j'aie fait l'office des saints Anges, puis-je le mercredi faire l'office de la férie et en célébrer la messe ? c'est-à-dire les jours de férie puis-je, lorsque je le voudrai réciter les offices votifs et en célébrer la messe, et lorsque je le voudrai aussi réciter l'office de la férie et en célébrer la messe ? absolument à ma volonté ?

L'affirmative me paraît certaine et la plupart de mes confrères que j'ai consultés sont du même avis que moi. Quelques-uns cependant prétendent que lorsque l'on a fait une fois l'office votif on doit toujours le faire ensuite.

2° Peut-on réciter les offices votifs et en célébrer la messe les jours de fête *simple ?* je crois qu'on le peut, l'office votif étant *semi-double.* J'ai vu les *ordos* de plusieurs diocèses les uns indiquent les offices votifs *ad libitum* les jours de *féries* et de *fêtes simples* les autres les indiquent seulement les jours de *féries.*

R. — Ad I. Tout prêtre séculier peut à volonté réciter l'office de la férie ou l'office votif.

Il peut donc dans une férie du lundi, dire l'office des saints Anges, puis, à la férie du mercredi, dire l'office de la férie.

La raison en est que le bref apostolique laisse toute liberté à ceux qui récitent leur office d'une manière privée.

Ad II. On peut réciter les ofices votifs et en célébrer la messe les jours de fête simple. Cette solution ressortait déjà de la rubrique propre de ces nouveaux offices. Elle vient d'être confirmée par une décision de la Sacrée Congrégation des rites en date du 24 novembre 1883.

Le désaccord que vous avez constaté entre les ordos de plusieurs diocèses vient de ce que ces diverses solutions n'étaient pas encore connues lors de la publication de ces ordos.

Q. — A l'office votif de la Passion au temps pascal, doit-on dire *Alleluia ?*

R. — Oui, on doit ajouter *Alleluia*, et l'on doit observer tout ce qui est propre à ce temps. Quant à la couleur, on doit employer le rouge en tout temps de l'année. (S. R. C. 24 novembre 1883, ad 5.)

Q. — Dans un diocèse, après vacance du siège, le chapitre ayant été informé par qui de droit, nomme des vicaires capitulaires. Une dépêche de Rome annonce à l'évêque que le Souverain-Pontife lui confère la juridiction sur ce même diocèse, jusqu'à l'installation d'un nouveau prélat. Cette dépêche est donnée dans l'ignorance que le chapitre a choisi des vicaires capitulaires.

A qui la juridiction ?

R. — Nous ne comprenons pas comment le cas a pu se produire.

Le chapitre n'était investi de la juridiction qu'après que le Souverain Pontife avait prononcé en consistoire la translation de l'évêque et que celui-ci en avait reçu notification officielle. C'est dans le consistoire ordinairement que le Saint-Père déclare que l'évêque transféré conserve l'administration de son ancienne église. Le chapitre n'a donc pu recevoir notification de l'une des deux choses sans l'autre. Le chapitre s'est-il trop hâté ? Nous serions porté à le croire.

Faisons deux suppositions possibles. Première hypothèse : L'évêque ayant reçu notification de sa translation déclarée en consistoire, en fait part au chapitre qui, sur le champ, élit des vicaires capitulaires. Postérieurement à cette élection, le Saint-Siège confie à l'évêque trans-

féré l'administration de son ancienne église. Dans ce cas, le chapitre était dans ses droits. La juridiction lui appartenait *ipso facto* dès lors que notification était faite à l'évêque de sa translation sans réserve de l'administration intérimaire. La concession postérieure de l'administration à l'Evêque serait nulle, non par défaut de pouvoir de la part du S. Siège, mais par défaut de volonté. Il aurait fallu annuler l'élection capitulaire régulière et valide, ce que le Saint Siège ne saurait avoir voulu faire. S'il l'avait voulu, il l'aurait nettement déclaré.

Deuxième hypothèse : Ayant appris par les feuilles publiques la translation faite en consistoire de l'évêque à un autre siège, le chapitre s'est cru assez informé. Comme la juridiction lui appartient *ipso facto* du moment même ou la translation est prononcée en consistoire, il s'est hâté d'élire des vicaires capitulaires. Puis il apprend par dépêche que le saint Siège conserve à l'ancien évêque l'administration de son église. Dans ce cas, l'élection par le chapitre est nulle, parce qu'il devait attendre pour entrer en exercice de sa juridiction que l'évêque eût reçu la notification officielle de sa translation, et ainsi il n'eût pas ignoré que l'administration lui était conservée : ce qui ôtait au chapitre tout droit à élire des vicaires capitulaires.

Par notification officielle nous n'entendons pas l'expédition faite à l'évêque des bulles de translation, mais une simple notification du secrétaire du Sacré Collège ou toute autre équivalente, ainsi que le dit le décret de la Sacrée Congregation du concile du 20 mars 1625.

Q. — Je vous envoie ci inclus une petite feuille qu'on s'est mis, à mon insu, à répandre dans ma paroisse pour y propager l'archiconfrérie dont elle parle, dite *Cœur de Marie*.

Que faut-il penser de cette nouvelle confrérie ? Est-elle bien authentique en tout ? Ses nombreuses indulgences me sont suspectes. Surtout les partielles par le trop grand nombre de jours qu'elles promettent. Car je vois dans le traité des indulgences de Mgr Bouvier, chap. VIII, art. 1, 5°, que depuis le XIV[e] siècle jusqu'au milieu du XVIII[e], un savant en cette matière, Théodore du Saint-Esprit, ne trouvait aucune indulgence partielle dépassant 20 ans.

R. — La notice que notre respectable correspondant a jointe à sa lettre est, au moins mal rédigée, en ce qui concerne le catalogue des indulgences. Sous la rubrique : *Indulgences plénières* se trouvent, avec des indulgences plénières, des indulgences partielles; puis, viennent sous le titre *Indulgences partielles*, quinze indulgences de 15.660 jours, dont la dernière s'applique à toutes les œuvres déjà indulgenciées ou devant être indulgenciées par les Souverains Pontifes et par tous les évêques du monde catholique ; de plus, quatorze indulgences plénières ; enfin d'autres concessions d'indulgences de quinze mille six cent soixante jours.

La forme certainement irrégulière de ce catalogue d'indulgences, et ce qu'il y a d'insolite dans les concessions énoncées nous inspire les doutes les plus sérieux au moins sur la seconde partie intitulée *Indulgences partielles*.

La mention de l'approbation qu'aurait donnée autrefois Mgr Gerbet ne nous rassurerait pas sur tout le contenu de la notice.

Q. — 1° Nous vivons dans un pays qui n'est ni hérétique, ni catholique, ni payen. A midi, quand je suis dans la ville, je n'entends pas la cloche de l'angelus ; mais mille autres cloches se joignent aux sifflets des fabriques. Je dis l'angelus dans mon coin, quand ce vacarne commence. Puis-je gagner l'indulgence ? Il me prend envie de retourner en France, où il n'y a que 40.000 ou 50.000 prêtres, pour ne pas perdre l'indulgence.

2° Un certain individu me persécute. Il veut absolument savoir ce que serait la France et son gouvernement s'il y avait un curé d'Ars dans chaque canton, et une douzaine de Pères Milleriot, dans chaque grande ville. Il prétend que cela ne coûterait aucune dépense de talent, d'argent, de paroles et de papiers. Quand je lui dis que ces hommes ne se font pas comme on fait des toupies ou des tabatières, il répond, c'est très vrai ; mais ils se trouvent et on peut les chercher et les encourager. Napoléon I[er] ne faisait pas les Desaix, les Massena, les Ney, etc..., mais il savait les distinguer dans le vulgaire, et les mettre en avant.

R. — AD I. Vous pouvez ainsi gagner l'indulgence. « Si les fidèles se trouvent dans un lieu où ne se fait pas entendre le son de la cloche, ils pourront gagner les indulgences susdites, pourvu que, vers les heures déterminées, ils récitent, suivant la diversité des temps l'*Angelus Domini* ou le *Regina cœli*. Cette concession se trouve dans un rescrit de Pie VI, du 18 mars 1781. » (Raccolta.)

AD II. Il n'y a guère que Dieu qui puisse susciter des curés d'Ars et des P. Milleriot.

Mais chacun de nous peut, avec la grâce qui lui est donnée, et, dans la mesure de ses forces, imiter ces grand modèles de sainteté sacerdotale. Certainement notre chère patrie, pour laquelle le missionnaire qui nous consulte conserve une si grande tendresse, bénéficiera largement de nos efforts en ce sens.

Pouvons-nous toutefois nous flatter, même par une sainteté éminente de convertir tous ceux qui nous oppriment ? Cela du moins ne dépend pas de nous. Comme c'est Dieu seul qui suscite les saints, c'est aussi lui seul qui convertit les pécheurs.

Il veut bien nous associer à cette œuvre. Nos travaux, nos souffrances, nos privations, nos humiliations, les insultes qu'on ne nous ménage pas, les spoliations progressives de tous nos droits, enfin nos prières peuvent beaucoup pour obtenir de la misericorde divine des grâces de conversion pour ceux qui nous persécutent.

Puissions-nous les ramener à Dieu, fût-ce au prix de notre vie !

Q. — Térence lègue 12.500 fr. à l'église de B. et dit dans le testament : « 2.500 fr. seront dépensés pour faire dire des messes pour le repos de mon âme. »

On demande :

1° Le curé a-t-il droit à toutes ces messes ? Si non, à combien d'honoraire a-t-il droit ? (L'honoraire des messes basses étant ici de 5 fr. ; il y a donc 500 messes à dire). Aucune limite de temps n'est fixée dans le testament.

2° L'argent n'ayant été réalisé que 2 ou 3 ans après la mort du testateur, le curé avec l'assentiment du principal héritier a commencé à acquitter ces messes : en avait-il le droit?

3° Après en avoir acquitté un certain nombre, il reçoit de son évêque, à qui il avait écrit dès le commencement, une note qui lui dit qu'il (le curé) n'a pas le droit de dire ces messes. *Quid de jure?*

R. — Ad I. Nul temps n'étant fixé, le lieu pour l'acquit des messes n'étant pas déterminé, pas plus que le prêtre, l'administration de l'église peut faire célébrer ces messes, par quel prêtre elle veut dans les délais convenables vu le nombre des messes. Le curé n'aurait droit à les acquitter lui-même que s'il était spécifié qu'on les doit dire dans son église.

L'administration de l'église et le curé doivent compte à l'évêque de l'acquit de ces messes, conformément à la clause 31 du décret d'Innocent XII que nous avons reproduite *(Ami du clergé,* 1883, p. 460).

Ad II. Chargé par l'administration de l'église ou usant de son droit d'acquitter ces messes, il pouvait commencer à les célébrer avant que l'argent des honoraires fût réalisé. Il s'exposait tout au plus à perdre les honoraires, si, par hasard, la somme venait à être perdue.

En commençant plus tôt l'acquit des messes, il agissait d'une manière plus conforme aux intérêts et aux intentions du testateur, plus conforme également au désir de l'Eglise qui veut que les messes soient acquittées le plus tôt possible.

Ad III. Si la personne du curé n'est pas désignée dans le testament et qu'il ne soit pas dit que les messes seront acquittées dans l'église, le curé n'a point, de lui-même le droit d'acquitter les messes. C'est à l'administration de l'église à procurer cet acquit de la manière qu'il lui plaira. Et l'évêque peut régler la chose par lui-même, si bon lui semble.

La première partie de la solution découle du testament qui a légué une somme à l'église avec charge de faire acquitter les messes. La seconde partie repose sur le double droit qu'a l'évêque d'intervenir dans l'administration de l'église et de régler ce qui concerne les messes dont elle est chargée.

Il est néanmoins assez naturel que l'acquit des messes soit confié au curé, s'il peut s'en charger.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

OBSERVATION

Depuis quelque temps, un grand nombre de ceux qui nous font l'honneur de nous consulter se plaisent à nous demander des réponses par lettres privées et dans ce but, mettent un timbre à notre disposition. Nous regrettons de ne pouvoir continuer à répondre à ces demandes comme nous l'avons fait par le passé. Notre temps et notre travail sont absorbés par le journal; nous ne saurions en distraire la moindre parcelle sans injustice et sans provoquer bien d'autres inconvénients.

Nous veillons à ce qu'aucun nom propre ne soit jamais prononcé dans nos solutions; nos correspondants sont également libres de donner à leurs questions la forme qui leur plaît. Mais qu'on se tienne pour averti que nous ne répondrons plus aux lettres que par la voie du journal, ou bien nous les considérerons comme non avenues.

Il y a également quelques ecclésiastiques qui nous consultent *sans être abonnés au journal.* C'est un abus qu'il nous suffit de signaler, nous l'espérons, pour qu'il ne se reproduise plus.

Q. — L'église où je suis curé, jouit d'un immeuble dont les revenus lui sont uniquement consacrés depuis un temps immémorial et la commune se propose de le vendre pour la construction d'un nouveau presbytère.

Quels sont les titres que la commune peut faire valoir pour en réclamer la propriété? Ce bien (un touya) est ou un bien restitué après la révolution en vertu d'un décret ou un bien communal cédé à l'église, pour son service.

Que penser de ces deux hypothèses, et si la commune paie l'impôt de ce bien, si ce bien est enrôlé dans la matrice cadastrale comme bien communal? Si, par exemple, la commune paie l'impôt de ce bien est-ce une preuve qu'elle en a la propriété.

La réponse est urgente.

R. — En vérité, nous ne comprenons pas qu'on nous pose les questions de cette manière. C'est comme si l'on nous posait un problème avec un seul terme. Une commune et une fabrique peuvent être propriétaires à plusieurs titres; il est évident qu'il nous est impossible de déterminer lequel avec les données ci-dessus.

Ce qu'il y a de plus clair dans le cas présent, c'est que la fabrique de notre correspondant jouit d'un touya, c'est-à-dire d'une terre inculte. La jouissance est bien minime, mais si minime qu'elle soit, le terrain a une valeur.

Que la commune soit propriétaire ou ne le soit pas, du moment que ce terrain est affecté à la fabrique, elle ne peut pas en disposer sans un décret présidentiel et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi relative aux distractions des parties superflues des presbytères et de leurs dépendances.

Dans le cas où la fabrique serait propriétaire, — ce que nous ne pouvons point dire faute de documents, — cette expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se faire qu'après paiement d'une indemnité à déterminer à l'amiable ou par jugement d'experts. Dans le cas, où la commune serait propriétaire, — ce que nous ne pouvons pas dire non plus pour la même raison, la distraction étant obtenue, aucune indemnité n'est due ni à la fabrique ni au curé. Celui-ci ferait-il bien de s'opposer à la vente d'une mauvaise lande puisqu'il s'agit de lui bâtir un presbytère?

Q. — En 1881, le conseil de fabrique ayant à faire réparer et surtout compléter la margelle du puits dépendant du presbytère, il fut décidé qu'on remplacerait la margelle par une pompe, afin de faciliter l'arrosement du jardin. Ma pompe fut donc posée le 23 janvier 1882, du consentement unanime des membres du conseil y compris M. le Maire, et la vieille margelle, devenue inutile, reléguée dans un coin. Elle y pourrissait depuis cette époque quand l'occasion de s'en défaire s'étant par hasard présentée, le conseil se hâta d'en profiter et vendit la margelle la somme de 10 francs, croyant qu'elle lui appartenait en dédommagement des 200 fr. qu'il avait déboursés pour la pompe et que dans ce cas, aucune autorisation n'était nécessaire. Le maire qui n'assiste plus à nos séances, savait, paraît-il, notre intention de vendre la pompe. Il la laisse vendre, et livrer, et quand elle fut placée autour du puits de l'acquéreur, il dénonça le fait au sous-préfet avant même de nous avoir dit un mot à ce sujet. Il réclame donc la margelle comme propriété du conseil municipal.

1° La margelle appartient-elle à la commune ?

2° La fabrique pouvait-elle opérer la vente comme elle l'a fait sans autorisation ?

3° Si la margelle est vendue par le conseil municipal et le prix de la vente versé dans la caisse communale, que doit faire la fabrique.

R. — La fabrique est seule chargée de l'entretien, de la conservation et réparation des presbytères (Décret du 30 décembre 1809, articles 41, 42, 43 et 94). Elle n'a donc besoin de l'autorisation de qui que ce soit pour faire les démolitions jugées nécessaires pour la réparation et l'entretien dans un état convenable des édifices religieux et notamment des presbytères.

En outre une décision du Conseil d'Etat du 19 juin 1805 porte que le produit des démolitions peut être affecté à la réparation de l'église ou du presbytère.

Tout ceci est indépendant de la question de propriété ; que le presbytère appartienne à la commune ou à la fabrique, celle-ci a charge d'entretenir église et presbytère en bon état, sauf recours à la commune dans le cas d'insuffisance de revenu. Celà posé, nous disons :

Ad 1m et 2m. Quand bien même, en droit, la margelle serait la propriété de la commune, en fait la fabrique avait le droit et le devoir d'agir comme elle l'a fait en vertu du décret et de l'avis du conseil d'Etat précités. Elle n'avait besoin d'aucune autorisation de la commune puisqu'elle payait le travail de ses propres deniers.

Ad 3m. Si par un abus de pouvoir, le conseil municipal encaissait le prix de la margelle, il faudrait le poursuivre en restitution, ou, subsidiairement, en paiement du prix et du placement de la pompe. (Voir *Ami du clergé, année* 1881, *page* 202).

Q. Je viens vous prier de me donner la solution des questions suivantes :

1° Un desservant a-t-il le droit de donner gratuitement des conseils de médecine aux malades de sa paroisse ?

2° A-t-il le droit de faire des ordonnances non signées ?

3° A-t-il le droit de donner dans son presbytère des conseils de médecine et des ordonnances non signées à des malades étrangers à sa paroisse ?

4° A-t-il le droit de procurer à titre gratuit et charitable, des remèdes aux malades de sa paroisse ?

Je suppose que le desservant n'a aucun titre pour exercer légalement la médecine.

5° Quelles sont les conditions exigées pour se faire recevoir officier de santé ?

6° Un desservant ne pourrait-il pas se faire autoriser à exercer la médecine, sans rémunération ;

7° Un desservant peut-il accepter des cadeaux en nature ou en espèces pour les soins qu'il donne aux malades de sa paroisse ?

R. Ad 1m, 2m, 3m, 4m et 7m. Nous avons déjà répondu à ces divers points en citant le texte même des lois qui régissent la matière. (Voir l'*Ami du clergé, année* 1882, *pages* 389 *et suiv.*).

Nous ne pourrions sans engendrer l'ennui reproduire les mêmes documents.

Ad 5m. Pour obtenir le diplôme d'officier de santé, il faut avoir pris 12 inscriptions dans une faculté ou 14 dans une école préparatoire et subir deux examens de fin d'année et trois examens de fin d'études. Les candidats ne sont admis à passer le dernier examen qu'à l'âge de 25 ans accomplis. Les droits d'inscriptions, d'examens et du diplôme forment un total de 780 francs.

Ad 6m. Il est évident qu'un desservant, avec les lois existantes, ne peut se faire autoriser à exercer la médecine, même sans rémunération, s'il ne possède les diplômes légaux ; s'il les possède, il n'a pas besoin d'autorisation ; mais il est soumis à la patente, absolument comme un industriel.

Ad 7m. Si le desservant n'exerce la médecine que de la manière et dans la mesure tolérées par les lois et règlements, il est évident qu'il n'a n'a droit à aucun émolument. Il ne pourrait donc recevoir quelque chose qu'à titre de cadeau gracieux, comme cela se pratique, entre amis, entre bienfaiteurs et protégés. Dans ces conditions, les dons en nature sont seuls admis ; l'argent donnerait trop évidemment au service rendu le caractère d'un acte de mercenaire, et dans le cas présent d'illégalité.

Q. — Un curé, ayant épuisé tous les moyens de persuasion pour obtenir de ses paroissiens qu'ils vinssent à l'heure exacte à la messe n'a pas réussi.

Après avoir averti ses paroissiens du haut de la chaire et par avis écrit, affiché à la porte intérieure de l'église, peut-il, en vertu de son droit de police, faire fermer l'église après l'offertoire, 1° pour obtenir plus d'exactitude, 2° pour éviter le bruit qu'occasionne l'entrée continue des fidèles pendant tout le temps de la messe ?

Je sais bien qu'aujourd'hui le pouvoir civil ne reconnaîtrait pas ce droit, peut-être parce qu'il a la force ; mais ce droit est-il réel et écrit dans les lois ?

R. — Le droit de police du curé dans son église est écrit tout au long dans la loi ; il est incontestable et incontesté aussi bien aujourd'hui avec nos tyrans qu'autrefois avec une autorité respectueuse de la religion. Mais ce droit de police s'étend-il jusqu'à permettre de

fermer les portes de l'église pendant un office public? Nous ne le pensons pas s'il s'agit seulement d'obtenir plus d'exactitude, de la part des paroissiens; mais il parait indubitable s'il s'agit d'assurer l'ordre et le silence, d'empêcher un trouble pendant l'office divin. Plusieurs auteurs, entr'autres Mgr André et M. Dieulin partagent ce sentiment. Le premier dit, page 106, tom. IV: « En vertu de son droit de police sur tout ce qui tient à la discipline du temple, un curé peut pendant le *prône* et les *instructions*, ordonner la fermeture des portes, dans l'intérêt du silence qui est souvent troublé par l'entrée et la sortie continuelle des paroissiens. » M. Dieulin s'exprime ainsi : « Appréciateur et juge de tout ce qui a rapport à la décence du culte, à la majesté des cérémonies et au respect qui est dû à la sainteté du lieu, il (le curé) règle la rentrée et la sortie des fidèles, élève la voix pour commander ou défendre et faire exécuter par ses agents toutes les mesures de police que réclame le maintien du bon ordre confié à sa vigilance pastorale, sauf toutefois recours à l'Evêque.

Au demeurant, la fabrique et même les simples fidèles ont toujours droit de recours à l'évêque. Voilà pourquoi selon nous, quand il s'agit de prendre une mesure radicale, comme celle de fermer absolument toutes les portes, non seulement pendant les instructions, mais pendant toute la messe depuis l'offertoire, il serait prudent d'en référer préalablement à l'autorité épiscopale, en lui soumettant les motifs qu'on croit avoir d'agir aussi rigoureusement.

Le curé ne relève que de cette autorité dans sa charge. Le pouvoir municipal s'arrête à la porte extérieure du temple, à moins que des circonstances expressément prévues par les lois ne l'investissent du droit de pénétrer dans l'église pour y faire exécuter les ordres donnés par les chefs du gouvernement. Alors, ce n'est plus le maire qui agit, c'est un agent administratif. Hors de là, le maire, considéré comme officier municipal, ne peut s'immiscer en aucune manière dans les mesures prises par le curé pour maintenir la police intérieur de l'église.

Q. — Une souscription a été faite pour la construction de l'église paroissiale. Le montant de cette souscription fait partie du chiffre de l'adjudication et la liste a été approuvée par le préfet. Les souscriptions étaient payables moitié aussitôt les fondations posées et l'autre moitié un an après.

Par raison d'économie et aussi pour ne pas gêner les souscripteurs, le paiement de ces souscriptions a été reçu par le trésorier de la fabrique (puisqu'on avait souscrit en faveur de la fabrique) et non par le percepteur.

Mais il s'en est suivi que, malgré les appels et les avertissements, un certain nombre de souscripteurs ne s'acquittent pas de leur promesse et de leur engagement depuis plus de trois ans qu'on est à terme.

Dans ces conditions nous voudrions savoir si le trésorier est légalement en droit de faire payer ces retardataires, non par le moyen du percepteur mais bien par la justice de paix en faisant donner préalablement des avertissements sans frais par le greffier.

R. — Tout ceci dépend de la forme donnée à cette promesse ou engagement de fournir une somme déterminée. Si la promesse a été faite par écrit vis-à-vis de la fabrique et dans la forme d'un engagement réel, la fabrique, sans aucun doute, a le droit de poursuivre le paiement des sommes engagées; car, aux termes des lois et décrets qui les régissent, les fabriques sont des établissements publics ayant capacité pour recevoir des libéralités, les posséder et les administrer. Tout engagement pris vis-à-vis d'elles est donc comme s'il était pris vis-à-vis d'un citoyen quelconque, et leur donnent action sur les obligataires.

Or, ici les engagements paraissent avoir bien déterminé le caractère d'un engagement réel puisque les sommes souscrites font partie du chiffre de l'adjudication, c'est-à-dire que les adjudicataires des travaux comptent sur ces sommes diverses pour se couvrir des frais de l'entreprise, et ils ont d'autant plus le droit d'y compter, que les listes des souscriptions ont été approuvées par le préfet. Cette approbation donne aux sommes souscrites un caractère d'impôt légalement consenti, de sorte que la souscription volontaire dans son principe est devenue obligatoire dans sa fin. En supposant même que la fabrique n'eut pas le moyen de forcer l'exécution de l'engagement par la voie de la justice, elle aurait certainement le droit de se porter partie civile et de demander aux souscripteurs des dommages-intérêts ; car elle aurait été induite par leur faute à des dépenses qu'elle n'aurait pas entrepris sans eux. A défaut de la fabrique, les entrepreneurs des travaux auraient, selon nous, le même droit, car eux aussi se sont lancés dans l'affaire en comptant sur les souscriptions.

La conclusion pratique est qu'il ne faut pas balancer à poursuivre les récalcitrants. Le juge de paix, si la somme est de sa compétence, ne peut balancer à juger en faveur de la fabrique. Nous rappellerons toutefois que le trésorier ne peut sans autorisation, que faire les actes conservatoires, et, que, s'il s'agit de plaider, c'est-à-dire d'intenter un véritable procès, il a besoin d'une autorisation du conseil de préfecture. Voilà pourquoi peut-être, il eût été mieux de faire opérer les recettes par le percepteur. Nous ne terminerons pas sans recommander une grande modération dans les poursuites; car il peut se faire que tel paroissien, qui s'est engagé de bonne foi, ait éprouvé quelque perte et subi quelque amoindrissement dans sa situation depuis qu'il a souscrit. Il ne serait ni sage ni équitable de traiter ces individus plus malheureux que coupables comme des récalcitrants déloyaux obéissant à un sentiment de cupidité ou d'irréligion. Aux premiers on fait remise de l'engagement, aux autres on envoie du papier timbré ; *parcere subjectis, et debellare superbos.*

Q. — Une somme est déposée entre les mains d'un prêtre pour honoraires de messes à acquitter pour le repos de l'âme du déposant, mais *après sa mort*.

Les héritiers auront-ils gain de cause, s'ils demandent en justice le remboursement de la somme déposée? Oui, parce que la loi française ne veut pas qu'on dispose de ses biens pour *après sa mort* autrement que par testament. Ainsi m'a dit mon avocat, car je me suis trouvé dans le cas.

R. — Ce que nous venons de transcrire nous a été envoyé évidemment à cause d'une solution que nous avons donnée, il n'y a pas longtemps, sur le même sujet et en sens différent. Nous ne croyons pas devoir changer d'avis, parce qu'avec beaucoup d'avocats également distingués nous n'admettons pas que ces honoraires aient le caractère d'un véritable dépôt au sens de la loi. Le prêtre dont il s'agit, n'a pas, en effet, reçu un dépôt pour le transmettre à quelqu'un, il a reçu par anticipation un paiement d'un travail à exécuter plus tard, après la mort de celui qui l'a commandé. Quelqu'un peut-il payer d'avance le prix du terrain dans lequel on doit l'enterrer, le prix de sa bière au menuisier; et la commune qui a reçu le prix du terrain ou le menuisier qui a reçu le prix de la bière, peuvent-ils aliéner l'argent reçu, ou doivent-ils le tenir à la disposition des héritiers. Poser la question, c'est la résoudre.

Que l'on puisse soulever des procès à propos de rien et à propos de tout, c'est assez vulgaire; qu'il y ait des avocats pour plaider le pour et le contre, on ne peut le nier, mais en attendant l'opinion des juges, il y a celle du sens commun, c'est la nôtre. Nous admettons très bien qu'on ne peut disposer de ses biens *pour après sa mort* autrement que par testament, mais payer d'avance un travail futur, c'est disposer de ses biens de son vivant, c'est l'aliéner au moment où il est permis de le faire. En payant de son vivant des honoraires de messes à dire après la mort du payant, celui-ci ne dit pas au prêtre : voici une somme d'argent que vous allez garder précieusement jusqu'à ce que je sois mort. Il le donne purement et simplement comme une chose due. Au lieu de donner de l'argent monnayé, il pourrait payer en denrée de consommation immédiate, comme des fruits, des légumes, du vin. On ne dira sans doute pas que ces denrées constituent un dépôt que les héritiers pourront réclamer quarante ans après.

Nous avons examiné tous les cas résolus par les tribunaux dans un sens opposé au nôtre; nous avons toujours remarqué que l'argent laissé pour des bonnes œuvres avait toujours le caractère de dépôt légal. Dans les questions de messes, renfermées dans les limites du cas présent et d'autres analogues, nous n'avons pas trouvé un seul jugement qui nous donnât tort. Si le bienveillant confrère qui nous écrit en connait quelqu'un, qu'il mette le comble à sa bonté en nous le signalant.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE MARS.

Nul insecte ne saurait être comparé aux abeilles si industrieuses et si utiles, aucun ne mérite à un si haut degré notre attention. Aussi un rucher est-il la distraction la plus commune et la plus agréable du presbytère. Les soins que réclament les abeilles ne sont pas les mêmes à toutes les époques de l'année; ils varient à chaque saison. Dans le but d'être utile à un certain nombre de nos vénérés confrères; nous nous proposons de leur adresser, tous les mois, un résumé des petits travaux a effectuer dans leur apier.

Avec le mois de mars la nature se réveille, les bourgeons se développent et les fleurs s'épanouissent. L'hiver des abeilles est passé *Hiems transiit... flores apparuerunt in terra nostra*. Il faut profiter d'une belle journée pour faire une inspection générale sur le rucher et passer en revue chaque colonie afin de s'assurer de leur état. Tenez vénéré confrère, avec votre assentiment, faisons ensemble cette visite.

N° 1. *Ruche excellente*. Quel mouvement d'entrée et de sortie à la porte! Les abeilles rentrent chargées de pollen. Soulevez la ruche, elle est très-lourde et bien peuplée. Contentez-vous de nettoyer le plateau. S'il y a quelques rayons moisis, puisque la population est nombreuse, vos actives ouvrières sauront bien assainir la cité.

N° 2. *Ruche légère*. Celle-ci possède une population forte ou tout au moins suffisante, mais en la soulevant vous vous apercevez qu'elle n'a presque plus de provisions. Hâtez-vous de l'alimenter, sinon elle périrait de faim, faites lui des avances de miel, et faites les lui généreusement; elle ne demande qu'à vivre pour devenir prospère. D'après M. l'abbé Collin une ruche qui au 20 mars possède encore en magasin deux kilog. de miel peut aller jusqu'au 1er mai avec cette ressource, si elle lui manque, il faut de toute nécessité, lui venir en aide. A défaut de miel on peut se servir du sirop de sucre ou de melasse ou d'un composé de sirop de sucre et de miel.

Certaines précautions sont nécessaires pour donner le miel aux abeilles. Il doit toujours être liquide et froid. Il ne faut le distribuer qu'après le coucher du soleil sous peine, dans le jour et par un beau temps, d'exposer la ruche à être pillée. Selon la forme de votre ruche présentez la nourriture par le bas ou par le haut. Les miennes étant a calottes, c'est dans celle-ci que je dépose les provisions. Les abeilles cantonnées habituellement dans la partie supérieure sont vite activées par l'odeur du miel et une nuit leur suffirait pour emmagasiner un demi kil. ou un kilogr.

N° 3. *Ruche orpheline*. Le panier est lourd pourtant. Chose étonnante, il entre et sort peu d'abeilles, elles se tiennent à la porte comme des

paresseuses. — Quelques rodeuses, des pillardes, voltigent près de l'ouverture et parviennent à pénétrer sans grande résistance. Vous retournez la ruche, et vous ne provoquez aucune révolte sérieuse. Vous regardez à l'intérieur, pas de couvain d'ouvrières. Au plutôt réunissez cette ruche a une colonie faible.

N° 4. *Ruche faible.* Nulle activité à l'entrée. N'essayez pas de la conserver. Si vous y parvenez, elle ne causera qu'une charge sans aucun profit. Il faut la réunir ou à une ruche orpheline comme nous venons de le dire ou à une colonie sœur en faiblesse ou mieux a une voisine bien organisée. Les réunions se font le soir par juxtaposition ou par superposition, en employant un peu de miel liquide pour provoquer le mariage. On peut réussir aussi en secouant les abeilles de la ruche que l'on veut déloger, c'est dans cette opération surtout qu'il faut employer la fumée, cet ambassadeur qui, suivant la spirituelle expression de l'abbé Collin, « réussit toujours à négocier une paix honorable entre les parties. »

N° 5. *Ruche mourante de faim.* Celle ci ne montre ni abeilles sortantes ni abeilles rentrantes. On aperçoit, en la soulevant un grand nombre d'ouvrières gisant sur la tablette; les autres demeurent immobiles ou a peu près entre les rayons vides. La population entière va périr de froid et de faim si vous ne la tirez de ce mauvais pas. Sans perdre une minute, portez cette ruche enveloppée d'une toile dans une chambre suffisamment chaude; renversez la sens dessus dessous et répandez sur la toile qui emprisonne les abeilles du miel liquide. A mesure qu'elles se réchauffent elles reprennent vie et vigueur, elles viennent bientôt s'emparer de la liqueur présentée. O douce joie de l'apiculteur! vous avez ressuscité vos chères mortes. Le soir, reportez la ruche sur son plateau; vous la traiterez ensuite comme nous avons marqué au n° 2.

N° 6. *Ruche morte de faim et de froid.* Ici tout est bien mort sans qu'il y ait espoir d'y faire renaitre la vie. — La cire est elle fraiche gardez-vous de l'enlever, vous l'utiliserez à l'époque des essaims, ce sera pour eux une avance précieuse. — Est-elle vieille? Enlevez la pour en frotter vos parquets ou la vendre au cirier.

Vous devez profiter de cette visite printanière pour racler proprement tous les plateaux et principalement pour rajeunir les rayons trop vieux ou altérés par l'humidité, la fausse teigne, les souris etc. Cette opération n'est pas difficile quand on commence par bien enfumer les abeilles, c'est le seul moyen de calmer leur effervescence, et de les manipuler en toute sécurité. Il est bon d'être deux pour tailler les ruches. L'un nettoie la tablette et s'occupe de la fumée; l'autre opère... Mais qu'il opère avec intelligence. Gardez-vous comme le font encore quelques *tailleurs de ruches* dans nos villages, de trancher impitoyablement gateaux de miel et rayons de cire. D'abord le miel répandu peut parfaitement provoquer un pillage; ensuite il faut du miel à vos abeilles pour l'élevage du couvain et pour la colonie elle-même s'il survient des jour mauvais. Il faut pareillement des rayons de cire pour que la reine, si féconde à cette époque, y dépose ses œufs. Laissez donc l'un et l'autre. N'enlevez que les couteaux moisis, déchirés, gâtés ou trop vieux. A partir de la 3e année, les gâteaux ne sont plus d'un jaune doré ils brunissent et passent du brun foncé au noir de suie; dans cet état les cellules durcissent et s'encmbrent de coques qui rétrécissent le berceau des abeilles et nuisent a leur développement. En général les ruches dont les bbâtisses ont plus de cinq ans ne prospèrent plus, leurs constructions doivent être renouvelées si l'on veut qu'elles fournissent encore du miel et des essaims. Pour ce renouvellement j'enlève une année moitié des rayons et l'année suivante je soustrais l'autre moitié. En deux ans ma ruche se trouve renouvelée sans perte de temps ni de profit.

N'oubliez pas pour ces diverses opérations de vous couvrir de votre camail.

Maintenant laissez votre ruche tranquille jusqu'à une seconde revue vers le 30 avril. Terminons en disant que la saison est favorable pour l'établissement de nouveaux ruchers: achetez des colonies populeuses autant que possible, avec des provisions suffisantes pour atteindre au moins le 15 mai (3 ou 4 kilo.) Choisissez celles dont les constructions sont jaunâtres, ou d'une teinte peu foncée; car ce sont des essaims de l'année. — Demandez les aux ruchers éloignés dans la crainte que les meilleures butineuses qui ont déjà battu la campagne dans un rayon de 2 ou 3 kilomètres, ne retournent à leur ancienne habitation. Nous pourrons y revenir dans un prochain article.

RÉPONSE A UN ABONNÉ

Moyen infaillible pour la destruction des punaises

Prenez :

Alcool,	350	grammes.
Essence de térébenthine,	12	—
Camphre,	3	—
Sublimé corrosif,	3	—

Dissoudre le camphre et le sublimé dans l'alcool, ajouter l'essence, démonter complètement le meuble, et badigeonner toutes les parties au moyen d'un pinceau trempé dans ce liquide.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 2 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Première Communion

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

LA PREMIÈRE COMMUNION ILLUSTRÉE

Par Mme Léon GAUTIER

Édition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte

Un volume in-32 raisin de xix-472 pages. — Prix, broché, **4** fr. — Cartonné toile riche, **6** fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, **10** fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, **12** fr. — Reliure maroquin plein uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, **20** fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes, soie, **20** fr.

FLEURS DE LA PREMIÈRE COMMUNION, par M. l'abbé Julien Loth. — Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — 1 très-fort volume in-12 de 528 p., titre rouge et noir . . . . 4 fr.

MODÈLES D'UNE BONNE PREMIÈRE COMMUNION, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. — Nouvelle éditon, augmentée d'un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet. — 1 fort volume in-12 de vi-424 pages . . . . 2 fr.

SEMAINE EUCHARISTIQUE, *Choix de Prières à l'usage des enfants qui se préparent à la Première Communion*, par la Baronne de Chabannes. 3e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. *(Se vend au profit de l'œuvre des Petits Clercs du Saint-Sacrement (Issy-sur-Seine).* — 1 volume xxxvi-320 pages, sur papier vergé . . . . 75 cent.

LE LIVRE D'HEURES DES JEUNES GENS

Par le P. CHARLES CLAIR

Auteur de *Pierre Olivaint*

Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de Poche.* — *Vrai Bijou d'impression.* — Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. - Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 f. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

MARIE IMMACULÉE MÈRE DE DIEU

Par le R. P. H. KINANE, P. P.

Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY

Un joli volume in-16 de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres ornées, culs-de-lampe. — Prix, broché, 4 fr. — Reliure toile avec plaques spéciales, tranches dorées, 6 fr. — Chagrin premier choix, tranches dorées, 10 fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

VERTUS ET DÉFAUTS DES JEUNES FILLES, *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. Champeau. 2 volumes.

VIE DE LA SAINTE-VIERGE, d'après les Ecritures, Etudes et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr Mermillod. 1 volume.

MARIE OFFERTE A LA JEUNESSE *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé Dumax. 1 volume.

Quatre charmants volumes in-48, carractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. —Prix, reliure chagrin plein ou veau souple, tranches dorées 20.

ÉCRIN CÉLESTE

VIE DES SAINTS

D'APRÈS LE P. GIRY

Par Mgr P. GUÉRIN, camérier de S. S. Pie IX

Nouvelle édition, notamment améliorée, augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du Martyrologe romain.

Quatre beaux et forts volumes in-12, ornés de gravures, réunis dans un étui. — Prix, reliure dos chagrin, plats toile percaline, tranches dorées, 30 fr. — Reliure chagrin plein, tranches dorées, 60 fr.

EUCOLOGE DES JEUNES PERSONNES

Par un Père de la Compagnie de Jésus

Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la Confession et la Communion. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Évangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, Motets, Hymnes, Méditations, Dévotions, Prières, Direction de la Vie, Litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrement, un volume in-32. — Prix Broché, 2 fr. 50. Reliure en basane souche, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en Chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

ÉCRIN DES ENFANTS

Par M. l'abbé Dumax

La Guerre aux défauts. Petit traité tout en histoires. 4e édition . . . . 1 fr.

L'Obéissance enseignée aux enfants Petit traité en histoires sur la désobéissance et la soumission, suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche*. Un vol. in-12 jésus de 216 pages . . . . 1 fr.

Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance. 4e édition . . . . . 1 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. 7e édition. . . . . . . 1 fr.

Ces quatre volumes, reliés, réunis dans un écrin, forment un charmant cadeau à offrir à des enfants ou à de jeunes premiers communiants. Prix : **10** fr., richement cartonnés.

SOUVENIR de ma PREMIÈRE COMMUNION, par le R. Père J. Hillegeer, prêtre de la Compagnie de Jésus, traduit par le P. François Denyoodt, de la même Compagnie. — Une jolie brochure in-32 de 90 pages . . . . 50 cent.